



POLITIQUES OPÉRATIONNELLES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU CORAF



POLITIQUES OPÉRATIONNELLES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU CORAF

Mars 2024

La version actuelle des politiques opérationnelles environnementales et sociales du CORAF a été approuvée par le Conseil d'administration du CORAF.



Dr Kalifa TRAORE

Président du Conseil d'Administration du CORAF

TABLE des MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
1. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LES HABITATS NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	7
1.1 Objectif	8
1.2 Champ d'application	9
1.3 Exigences de cette politique	9
2. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LA GESTION DES FORÊTS	15
2.1 Objectif	16
2.2 Champ d'application	16
2.3 Exigences	16
3. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES	17
3.1 Objectif	18
3.2 Champ d'application	18
3.3 Exigences	18
4. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LES PROJETS RELATIFS AUX VOIES D'EAU INTERNATIONALES	19
4.1 Objectif	20
4.2 Champ d'application	20
4.3 Exigences	20
5. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF EN MATIÈRE DE PROJETS DANS LES ZONES EN LITIGES	21
5.1 Objectif	22
5.2 Champ d'application	22
5.3 Exigences	22
6. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF DE DÉVELOPPEMENT SUR L'ACQUISITION DES TERRES ET LA RÉINSTALLATION DES POPULATIONS	23
6.1 Objectif	24
6.2 Champ d'application	24
6.3 Exigences	24
7. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF RELATIVE AUX POPULATIONS AUTOCHTONES	27
7.1 Objectif	28
7.2 Champ d'application	28
7.3 Exigences	28

8. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LE PATRIMOINE CULTUREL	30
8.1 Objectif	31
8.2 Champ d'application	31
8.3 Exigences de cette politique	31
9. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LA PRÉVENTION ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION, L'UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET LA LUTTE ANTIPARASITAIRE	34
9.1 Objectif	35
9.2 Champ d'application	35
9.3 Exigences	35
10. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF EN MATIÈRE DE MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	39
10.1 Objectif	40
10.2 Champ d'application	40
10.3 Exigences	40
11. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET SURETÉ DES COMMUNAUTÉS	44
11.1 Objectif	45
11.2 Champ d'application	45
11.3 Obligations	45
12. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF EN MATIÈRE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE PROCESSUS D'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	48
12.1 Objectif	49
12.2 Champ d'application	49
12.3 Exigences	49

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABRÉVIATIONS	OBSERVATIONS
BAD	Banque Africaine du Développement
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
BCS	Broad Community Support ou large soutien communautaire
CORAF	Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche Agricole et le Développement
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
JICA	l'Agence Japonaise de Coopération Internationale
OIT	Organisation Internationale du Travail
PEES	Plan d'engagement environnemental et social
SST	Santé et Sécurité au Travail
SNRA	Systèmes Nationaux de Recherche Agricole
E&S	Environnemental et Social
SFI/IFC	Société Financière Internationale
PSES	Politique de Sauvegarde Environnementale et Sociale
SGES	Système de Gestion Environnementale et Sociale
CST	Comité Scientifique et Technique
EIES	Étude d'Impact Environnementale et Sociale
PAES	Plan d'Action Environnemental et Social
DRI	Direction Recherche et Innovation
SIA	Système d'Innovation Agricole
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
PPA	Plan pour les Peuples Autochtones
MRG	Mécanisme de Règlement des Griefs
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
DIRECTIVES ESS	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale
SST	Santé et Sécurité au Travail
BPAI	Bonnes pratiques agricoles internationales
CITES	Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction ou de la faune et de la flore sauvages
EES	Évaluation environnementale et sociale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'action pour la réinstallation
EIS	Évaluation de l'impact social
CPFPA	Cadre de planification en faveur des populations Autochtones

PPPP	Plan de Participation des Parties Prenantes
CAADP	Comprehensive African Agriculture Development Programme
S3A	The Science Agenda for Agriculture in Africa
FARA	Forum for Agricultural Research in Africa
APU	Agricultural Policy Uncertainty
CAP	Common Agricultural Policy



1. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LES HABITATS NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ



Cette politique est conforme aux normes internationales liées à la protection de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles, notamment la norme de performance 6 de la Société Financière Internationale. Cette norme de performance reflète les objectifs et les principes de la Convention sur la diversité biologique (CDB), les documents d'orientation élaborés par la CDB et d'autres accords et protocoles supplémentaires qui ont été adoptés dans le cadre de la CDB, notamment le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya sur l'accès et Partage des bénéfices issus de

la biodiversité. Cette politique s'aligne à la politique du Fonds pour l'environnement mondial, relatif aux normes environnementales et sociales minimales, notamment à la Norme minimale pour la protection des habitats naturels. Pour cette norme, la protection des habitats naturels s'entend comme le soutien au maintien des écosystèmes et des processus écosystémiques qui assurent les fonctions des écosystèmes. La protection des habitats naturels, y compris les habitats naturels essentiels, est donc entièrement couverte par cette norme.

1.1. Objectif

En tant qu'organisation évoluant dans le secteur de l'agriculture, l'objectif global du CORAF est d'influencer, d'encourager et d'aider les communautés à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et de

garantir que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. Ainsi, les programmes et projets du CORAF sont conçus pour :

- ▶ Protéger et conserver la biodiversité à toutes les échelles, y compris la biodiversité à l'échelle génétique, des espèces, des écosystèmes et des paysages dans les biomes marins, d'eau douce et terrestres ;
- ▶ Maintenir ou restaurer les écosystèmes et leurs multiples fonctions, services et avantages ; et
- ▶ Garantir que toute utilisation des ressources naturelles soit durable, grâce à des politiques et des pratiques de gestion qui intègrent des considérations sociales, environnementales dans les activités agricoles.

L'objectif de cette politique est d'établir des exigences en matière d'évaluation et de gestion des risques pour les projets financés, pilotés, coordonnés ou mis en œuvre par le CORAF afin d'éviter les impacts négatifs sur la

biodiversité, de maintenir les avantages des services écosystémiques et de garantir que toute utilisation des ressources naturelles est durable. L'objectif est de s'assurer que les projets du CORAF :

- ▶ N'ont pas d'impact négatif sur la biodiversité, les services écosystémiques et les ressources naturelles ou, si leur évitement n'est pas possible, que les impacts soient minimisés à un niveau négligeable ou acceptable, atténués ou compensés si cette dernière option est techniquement et financièrement faisable.
- ▶ Adoptent une approche intégrée qui considère l'ensemble de l'écosystème avec ses multiples fonctions, biens et services et les interactions complexes entre les humains et leur environnement ;
- ▶ Garantir l'intégration des droits humains dans les stratégies de conservation de la nature ; et
- ▶ Soutenir les services écosystémiques afin de maintenir leurs avantages pour les communautés qui en dépendent pour leurs moyens de subsistance.

1.2. Champ d'application

La norme s'applique aux projets de biomes, y compris les écosystèmes marins et d'eau douce, les forêts, les zones arides et susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la biodiversité à toutes les échelles, des gènes aux paysages, et sur les fonctions et services écosystémiques dans tous les types de zones humides. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les projets qui :

- ▶ Sont situés dans des zones protégées, dans des zones non formellement protégées mais importantes pour leur valeur de biodiversité et/ou gérées comme telles par les communautés locales, ainsi que dans d'autres zones d'importance particulière pour la conservation de la biodiversité ;
- ▶ Impliquent l'introduction ou la réintroduction d'espèces situées à l'intérieur ou au-delà de leur aire de répartition historique ;
- ▶ Impliquent des risques environnementaux lors de la promotion de la restauration ou de la modification des écosystèmes en dehors des zones protégées, y compris les projets de réduction des risques de catastrophe basés sur les écosystèmes ou les projets modifiant le cycle hydrologique ; et/ou
- ▶ Impliquent des risques environnementaux lors de la promotion de la restauration ou de la modification des écosystèmes en dehors des zones protégées, y compris les projets de réduction des risques de catastrophe basés sur les écosystèmes ou les projets modifiant le cycle hydrologique ; et/ou
- ▶ Impliquent l'utilisation de ressources naturelles vivantes – en récoltant des ressources biologiques sauvages ainsi qu'en cultivant des plantes et des animaux pour la consommation humaine ou animale ou en établissant des programmes d'utilisation durable de ces ressources.

L'applicabilité de la norme est déterminée par un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation **E&S**. Les impacts négatifs pourraient inclure les éléments suivants :

- ▶ Les impacts directs survenant sur le site du projet ;
- ▶ Les impacts indirects, y compris les répercussions accidentelles ou les effets secondaires d'un projet compte tenu de la complexité des processus écologiques et de l'interface homme-environnement ;
- ▶ Les impacts dans la zone d'influence plus large du projet, y compris les impacts transfrontaliers ou les impacts tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- ▶ Les impacts négatifs déclenchés immédiatement ainsi que les impacts à long terme où les changements qui surviennent en raison d'une succession d'impacts ;
- ▶ Les effets cumulatifs qui se matérialisent par l'interaction avec d'autres développements sur le site du projet ainsi que dans une zone d'influence plus large.

1.3. Exigences de cette politique

CORAF ne va pas entreprendre ou soutenir intentionnellement des projets susceptibles d'avoir directement ou indirectement des impacts négatifs sur la biodiversité, y compris les écosystèmes et les services qu'ils fournissent, ou sur les ressources naturelles en général. L'évaluation E&S du projet va faire ressortir les impacts négatifs potentiels sur la biodiversité, les services écosystémiques et les ressources naturelles. Si des risques sont décelés, une étude d'impact environnemental et social (**EIES**) doit être entreprise pour analyser les risques identifiés, traiter de manière appropriée les problèmes d'incertitude et développer une stratégie appropriée de gestion des risques. Le niveau de détail de l'évaluation doit être proportionnel à la complexité du projet et aux risques identifiés.

L'application de cette politique est guidée par la **PSES**. L'**EIES** impliquera les groupes et les communautés concernés, les autorités gouvernementales concernées, les organisations de la société civile concernées, les experts locaux et les détenteurs de connaissances traditionnelles dans l'évaluation des impacts potentiels sur la biodiversité et les écosystèmes et dans l'exploration des options d'évitement et d'atténuation.

Dans son travail avec les agences du secteur privé ou public qui développent des infrastructures ou d'autres projets d'investissement, CORAF promeut l'application de la hiérarchie d'atténuation pour établir des stratégies qui évitent, minimisent, atténuent ou compensent les impacts négatifs sur la biodiversité. L'application de cette approche hiérarchique nécessite avant tout d'éviter autant que possible les risques et les impacts. Les impacts négatifs sur la biodiversité qui ne peuvent être évités doivent être minimisés.

Ce n'est qu'après que ces deux options auront été rigoureusement appliquées qu'il faudra envisager la restauration d'un site endommagé et/ou une stratégie de compensation (telle que la compensation de biodiversité).

En tant qu'organisation dont les activités dépendent fortement de la nature, CORAF place délibérément la barre haute pour ses propres projets et ne mettra pas en œuvre ou soutenir des projets qui risquent de nuire à la biodiversité dans la mesure où une compensation serait nécessaire.

Les stratégies d'évitement des risques pourraient consister à privilégier d'autres approches de projet et/ou à implanter les infrastructures physiques sur des terres où les habitats naturels et la biodiversité associée ont déjà été convertis à d'autres utilisations des terres.

Lorsque les impacts ne peuvent être complètement évités, des mesures devraient

être prises pour les minimiser afin qu'ils deviennent négligeables ou acceptables sur la base des connaissances scientifiques et par les communautés qui dépendent des ressources. La détermination du niveau acceptable devrait également impliquer de peser ces impacts par rapport aux gains globaux de biodiversité attendus du projet. Seuls les projets présentant un bénéfice net clair pour la biodiversité par rapport au scénario de référence devraient être soutenus.

La politique exige que les impacts négatifs à différentes échelles temporelles soient pris en compte, y compris les impacts à long terme. Pour prévoir les impacts, les bonnes pratiques consistent à élaborer des scénarios à l'aide de modèles et de techniques suffisamment robustes, tant sur le plan technique que scientifique. Le niveau d'incertitude doit être indiqué. Compte tenu de la complexité de la prévision des impacts sur une longue période, il est important d'appliquer le principe de précaution et d'utiliser des pratiques de gestion adaptative lors de la mise en œuvre du projet.

La politique souligne la nécessité de reconnaître les impacts sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques à différentes échelles spatiales. Cela nécessite d'élargir la portée au-delà du site du projet et d'identifier la zone plus large sur laquelle le projet a une influence (par exemple, les écosystèmes adjacents et autres, les zones en amont et en aval).

Le CORAF promeut également des stratégies de conservation pour les zones qui ne sont pas formellement protégées mais qui sont importantes pour leurs valeurs de biodiversité et gérées comme telles par les peuples autochtones, d'autres communautés traditionnelles et locales ou d'autres utilisateurs locaux.

D'autres domaines prioritaires sont ceux connus par des sources faisant autorité comme des zones à haute valeur de biodiversité, telles que les zones d'habitat important pour les espèces menacées

selon la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et les zones identifiées comme zones clés pour la biodiversité. Les domaines prioritaires peuvent inclure des écosystèmes qui ont été modifiés par l'homme, mais qui ont une valeur significative en termes de biodiversité et qui présentent des services ou des caractéristiques écosystémiques critiques pour la survie de certaines espèces.

Lorsque les activités du projet sont situées dans une zone légalement protégée ou une zone internationalement reconnue, le projet doit garantir que les activités sont cohérentes avec les plans de gestion des zones protégées existants et que les parties prenantes concernées (sponsors et gestionnaires des zones protégées, communautés locales, peuples autochtones et autres parties prenantes clés, le cas échéant) sont consultés de manière appropriée.

Les projets du CORAF ne mettront pas en œuvre des activités qui risquent d'affecter de manière significative la biodiversité au sein des aires protégées, des aires conservées ou des zones à haute valeur de biodiversité, avec des impacts irréversibles et à long terme ou contribuant à leur destruction, fragmentation et/ou dégradation. Si les stratégies visant à éviter ou à minimiser ces risques ne sont pas réalisables, le projet ne sera pas soutenu.

Tous les projets susceptibles de constituer une voie d'accès clé pour les espèces envahissantes sont examinés en fonction de leur potentiel d'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes. Cela s'applique en particulier aux projets qui impliquent la production de ressources naturelles vivantes (par exemple, l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et la foresterie), mais également à des activités telles que l'importation de matières premières, la circulation des bateaux ou le tourisme. Si l'examen préalable identifie un risque, une EIES sera requise. L'examen préalable déterminera le niveau et le type d'évaluation nécessaire.

Tout projet qui transfère ou introduit délibérément des espèces est considéré au moins comme un projet à risque modéré,

voire élevé. Les projets qui prévoient d'introduire des espèces en dehors de leur aire de répartition naturelle pour atteindre un résultat de conservation sont toujours considérés comme des projets à haut risque.

Les projets à risque modéré et élevé nécessitent une évaluation complète des risques avec un niveau d'effort adapté au niveau de risque, ainsi qu'un plan de gestion des risques. L'évaluation devrait inclure la détermination du potentiel de l'espèce à développer des caractéristiques envahissantes ainsi que les risques d'infecter les espèces sauvages par des maladies, et peser rigoureusement les avantages de la conservation par rapport aux coûts et aux risques de la translocation et des stratégies alternatives. Si les risques sont élevés et/ou si l'incertitude demeure quant aux risques, le transfert ne devrait pas avoir lieu.

Les projets introduisant des espèces en dehors de leur aire de répartition naturelle doivent prouver que leurs activités sont conformes au cadre réglementaire régissant l'introduction de telles espèces dans le pays.

Si des espèces exotiques sont établies dans le pays ou la région où se situe le projet proposé, il faut faire preuve de diligence pour les empêcher de se propager dans des zones dans lesquelles elles ne sont pas déjà établies. Le risque potentiel de propagation d'espèces envahissantes par le biais d'activités de projet impliquant des espèces facilitatrices (par exemple, les mammifères pourraient propager les graines d'une plante envahissante) doit être pris en compte, ainsi que les risques liés aux projets de restauration créant des corridors d'expansion pour les espèces envahissantes.

Les projets menés dans des écosystèmes particulièrement vulnérables aux espèces envahissantes devraient bénéficier de la plus grande attention. Les écosystèmes vulnérables comprennent les îles et les écosystèmes isolés tels que les lacs et autres écosystèmes d'eau douce, les forêts nuageuses, les habitats côtiers et les écosystèmes de montagne.

Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour gérer ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes des habitats naturels sur lesquels le projet exerce un contrôle de gestion. Si ces mesures incluent l'utilisation de pesticides pour contrôler les espèces envahissantes, les dispositions de la Note d'orientation de l'UICN sur la planification de la lutte antiparasitaire (https://www.iucn.org/sites/default/files/2022-05/esms-pest-management-planning-guidance-note_0.pdf) s'appliqueront.

Si l'évaluation **E&S** identifie des risques pour la biodiversité, les fonctions écosystémiques et/ou les services écosystémiques dont dépendent les communautés pour leurs moyens de subsistance, une EIES est nécessaire. L'évaluation E&S détermine le niveau et le type d'évaluation nécessaire.

Si les communautés dont les moyens de subsistance dépendent de la fourniture de services écosystémiques sont potentiellement affectées par un projet, elles doivent être impliquées dans l'identification et l'évaluation de l'importance des impacts et dans l'élaboration de mesures d'atténuation.

Si un projet est susceptible de provoquer des perturbations de la dynamique de l'eau, de la connectivité fluviale ou du cycle hydrologique de manière plus générale, avec le risque d'empêcher les écosystèmes d'eau douce et d'autres écosystèmes liés à l'eau de remplir leurs fonctions en amont et en aval, l'évaluation E&S doit exiger des études spécialisées pour garantir l'intégrité des bassins versants, des systèmes fluviaux, des estuaires ou des zones humides.

CORAF ne promeut pas le recours à des mesures de compensation pour les impacts négatifs sur les ressources en eau ou sur les écosystèmes aquatiques tels que les zones humides. La compensation des impacts affectant les débits d'eau et la disponibilité de l'eau ailleurs est très compliquée en raison du caractère saisonnier de l'offre et la demande d'eau et l'importance cruciale de

la qualité de l'eau pour l'environnement et les autres utilisateurs de l'eau. Des options telles que des mesures de conservation de l'eau, des approvisionnements en eau alternatifs, l'atténuation ou/et l'évitement de la contamination des ressources et la gestion de la demande doivent plutôt être envisagées pour répondre demande en ressources en eau dans la limite de l'offre disponible.

Le processus d'examen doit garantir que la détermination des débits environnementaux et les décisions sur l'allocation de l'eau, ainsi que les stratégies de gestion pour l'écosystème au sens large, prennent en compte les besoins des différentes parties prenantes ainsi que la diversité des visions sociétales, des objectifs environnementaux, des valeurs et menaces perçues en ce qui concerne la durabilité future de leur paysage ou de leur bassin fluvial.

Si un projet du CORAF propose une gestion des ressources, des systèmes de production ou des plans de récolte et que l'évaluation E&S a identifié des risques en matière de durabilité, une EIES doit être réalisée pour évaluer l'importance des impacts et identifier des stratégies pour éviter ou minimiser les impacts.

Lors de l'analyse de l'utilisation des ressources naturelles pour déterminer leurs impacts sociaux potentiels et en suivant l'approche de gestion des écosystèmes, il est important de prendre en compte la diversité des visions et des choix sociétaux dans les stratégies de conservation de la nature, y compris les croyances et les valeurs, les systèmes de connaissances, les objectifs et les pratiques de gestion définis de divers groupes culturels et leurs relations avec les conditions écologiques ainsi que la capacité et la stratégie du gouvernement hôte dans la gestion des ressources environnementales.

Il est également essentiel d'identifier et d'éviter ou de minimiser les impacts environnementaux négatifs plus larges liés à l'utilisation des ressources naturelles.

Par exemple, le concept de pêche durable implique non seulement de limiter la récolte des espèces cibles, mais également de minimiser les impacts négatifs sur les espèces capturées accidentellement et sur les habitats marins et aquatiques.

L'application du principe de précaution peut parfois interdire l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans les situations où des mesures urgentes sont nécessaires pour éviter des menaces imminentes ou lorsqu'il s'agit d'espèces ou d'écosystèmes particulièrement vulnérables.

Cependant, conformément aux Lignes directrices de l'UICN pour l'application du principe de précaution à la gestion de la biodiversité et des ressources naturelles (Guidelines for Applying the Precautionary Principle to Biodiversity and Natural Resource Management, available at http://cmsdata.iucn.org/downloads/In250507_ppguidelines.pdf), la recherche d'alternatives et de solutions pratiques doit reconnaître que des menaces peuvent être associées à toutes les lignes d'action et que les décisions peuvent impliquer un choix entre « *risque et risque* » plutôt qu'entre « *risque et prudence* ». Il est donc important de reconnaître que les interdictions elles-mêmes peuvent comporter des risques pour la conservation, ainsi que soulever des problèmes potentiels en matière de droits et de moyens de subsistance.

Étant donné que l'utilisation des ressources naturelles peut contribuer à répondre à d'importantes priorités et dépendances socio-économiques et culturelles, tout changement dans les systèmes utilisés pour récolter les ressources biologiques sauvages (par exemple, les restrictions de chasse) devrait être examiné minutieusement pour déterminer ses impacts sur les moyens de subsistance, les revenus, la sécurité alimentaire et autres systèmes.

Les projets du CORAF ne soutiennent pas le développement de plantations impliquant la conversion ou la dégradation de zones forestières naturelles ou d'autres zones à haute valeur de biodiversité. Cependant, si les objectifs de conservation justifient le développement d'une plantation, par exemple dans le cadre d'une stratégie de subsistance pour les communautés locales ou dans le cadre d'une stratégie socio-écologique plus large, il est important de s'assurer que le projet est écologiquement approprié, socialement bénéfique et économiquement viable.

Si un projet nécessite l'achat d'une quantité importante de produits primaires dans des régions où il existe un risque de conversion significative de zones à haute valeur de biodiversité, CORAF applique des pratiques appropriées de vérification de la durabilité spécifiques à l'industrie, de préférence codifiées à travers des normes reconnues au niveau mondial, régional ou national pour évaluer ses fournisseurs principaux. Les marchés publics doivent être limités aux fournisseurs qui peuvent démontrer qu'ils ne contribuent pas à une conversion significative de zones à haute valeur de biodiversité.

CORAF évite l'application de biocides tels que les pesticides ou les herbicides et promeut des pratiques de production qui réduisent l'apparition de ravageurs, en augmentant les ennemis naturels des ravageurs et en utilisant d'autres techniques de lutte biologique. Cependant, dans certains cas, les biocides ne peuvent être évités. La politique exige la preuve que les options permettant d'éviter l'utilisation de biocides ont été rigoureusement étudiées et qu'aucune n'est avérée viable. Pour garantir que les risques environnementaux et sanitaires associés à l'utilisation de pesticides sont minimisés et gérés, un processus de planification de lutte antiparasitaire approprié doit être mis en œuvre, comprenant une évaluation des risques et la divulgation d'un plan de lutte antiparasitaire.

Dans certaines situations, les techniques de lutte biologique contre les ravageurs peuvent avoir un impact négatif sur la biodiversité. Si l'examen préalable a identifié des risques associés à l'utilisation de mesures de lutte biologique, une évaluation des risques est requise.

La Liste rouge de l'IUCN des espèces menacées (IUCN, 2011, Guidelines for appropriate uses of IUCN Red List Data: Incorporating the guidelines for reporting on proportion threatened and the guidelines on scientific collecting of threatened species, Version 2, available at http://www.iucnredlist.org/documents/RL_Guidelines_Data_Use.pdf.) fournit des informations qui peuvent aider à déterminer si les taux de prélèvement sont durables et/ou si des prélèvements durables sont faisables. Cependant, se fier uniquement au statut d'une espèce sur la Liste rouge mondiale pour élaborer un plan de récolte local n'est pas suffisant ; d'autres informations complémentaires telles que des données au niveau du site, des données socio-économiques et biologiques sont nécessaires.

La nouvelle Liste rouge des écosystèmes de l'IUCN (Red List for Ecosystem website, <http://iucnrle.org/>) peut donner un aperçu des risques qui pèsent sur un écosystème et suggère ce qui doit être fait pour réduire les risques ou récompenser une bonne gestion de l'écosystème.

Renforcer la durabilité de l'utilisation des ressources naturelles vivantes implique un processus continu d'amélioration de la gestion de ces ressources. Conformément aux Principes d'Addis-Abeba, cette gestion doit être adaptative ; basé sur : **(1)** la science et les connaissances traditionnelles et locales, et **(2)** un retour d'information itératif, opportun et transparent dérivé de la surveillance des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état de la ressource utilisée. Une approche adaptative est particulièrement importante lorsqu'il existe une incertitude considérable quant aux impacts possibles en raison de lacunes dans les informations ou des limites du

pouvoir prédictif des méthodes disponibles pour détecter et évaluer les menaces et les impacts. Cela est conforme à l'application du principe de précaution.

Le commerce des espèces sauvages et de leurs produits est à la fois une opportunité et une menace ; c'est une source majeure de revenus pour certains groupes et peut inciter à maintenir les espèces et les habitats tout en générant des avantages essentiels pour les moyens de subsistance. Cependant, le commerce non durable et/ou illégitime des espèces sauvages peut conduire des espèces vers l'extinction, alimenter la criminalité liée aux espèces sauvages et saper les moyens de subsistance et les structures de gouvernance locales. Les projets impliqués dans ce domaine nécessitent de porter des jugements éclairés et fondés sur l'impact probable de toute augmentation ou diminution du commerce d'espèces sauvages sur la conservation et les moyens de subsistance locaux.

Les projets engagés dans la production de ressources naturelles vivantes devraient utiliser des pratiques et des normes de gestion durable spécifiques à l'industrie et, lorsqu'ils sont disponibles et appropriés, des systèmes de vérification ou de certification crédibles. Si un tel système n'est pas disponible ou est inadéquat, le développement de pratiques de gestion durable et une norme crédible pourraient être recherchés en coopération avec les parties prenantes concernées.

Pour les projets promouvant la récolte durable de plantes médicinales et/ou aromatiques, il est de bonne pratique de se référer, le cas échéant, à la norme **FairWild version 2.048** et aux Lignes directrices pour la conservation des plantes médicinales. L'IUCN a également élaboré des orientations spéciales pour promouvoir l'aquaculture durable. Les projets liés à la chasse récréative de grande valeur bénéficieront de la référence aux principes directeurs de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'IUCN sur la chasse aux trophées comme outil pour créer des incitations à la conservation.



2. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LA GESTION DES FORÊTS



2.1. Objectif

L'objectif de cette politique est d'aider CORAF à exploiter le potentiel des forêts en faveur d'activités agricoles durables et à protéger les services environnementaux locaux et mondiaux vitaux et les valeurs des forêts. Elle vise aussi la mise en place et la gestion durable de plantations forestières écologiquement appropriées, socialement bénéfiques et économiquement viables pour aider à répondre demande croissante de biens et services forestiers.

2.2. Champ d'application

La présente politique s'applique à tout projet ou programme financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF seul ou en collaboration avec des partenaires.

2.3. Exigences

CORAF ne participe pas à des projets qui impliqueraient une conversion ou une dégradation importante de sites forestiers critiques ou d'habitats naturels critiques. Si un projet implique une conversion ou une dégradation importante de sites forestiers ou d'habitats naturels dont CORAF n'estime pas qu'ils sont critiques, si CORAF juge qu'il n'y a pas d'alternative au projet ni au site envisagé, et si une analyse exhaustive démontre que les bénéfices globaux tirés du projet contrebalancent de façon substantielle

les coûts environnementaux et sociaux, alors CORAF peut participer au projet à condition qu'il intègre des mesures d'atténuation appropriées. CORAF ne s'impliquera pas à des projets qui enfreignent les réglementations nationales et les conventions internationales relatives à la gestion durable des forêts.

CORAF va mener ses activités de manière à protéger les écosystèmes forestiers. Il va collaborer avec les ministères, ONG, propriétaires fonciers et autres parties prenantes pour:

- ▶ **Élaborer et mettre en œuvre des mesures pour protéger les zones publiques et privées adjacentes aux forêts contre les maladies nuisibles, les mauvaises herbes et les animaux sauvages ;**
- ▶ **Minimiser les risques d'introduction ou de déplacement de plantes exotiques, de ravageurs ou de maladies ;**
- ▶ **Minimiser les risques d'incendies de forêt catastrophiques grâce à la prévention et la détection; et**
- ▶ **Préserver les produits et services fournis par les forêts;**
- ▶ **Encourager les certifications forestières indépendantes reconnues sur le plan international.**



3. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES



3.1. Objectif

Les barrages peuvent avoir des impacts positifs tels que la régulation des cours d'eau, l'alimentation en eau pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable. Par contre, ils peuvent avoir des impacts indésirables sur le milieu physique, la faune, la flore et les populations humaines, (**déplacements de population, disparition de zones agricoles, destruction d'écosystèmes importants et**

de ressources halieutiques, fragmentation des cours d'eau, modification du cycle érosion-transport-sédimentation, maladies hydriques, sous-oxygénation de l'eau, suroxygénation de l'eau par exemple). L'objectif de cette politique est de maximiser les effets positifs et minimiser les impacts négatifs des barrages dans les projets du CORAF.

3.2. Champ d'application

La présente politique s'applique à tout projet ou programme impliquant un barrage, financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF seul ou en collaboration avec

des partenaires. La politique s'applique aussi si un barrage est une installation associée à un projet du CORAF.

3.3. Exigences

Pour protéger les personnes, les biens et l'environnement des effets néfastes des barrages et des réservoirs, CORAF veillera à ce qu'ils soient conçus, construits, exploités, entretenus, surveillés et éventuellement mis hors service selon les normes les plus élevées possibles de sécurité et conformément aux bonnes pratiques internationales. Cela se fera de manière adaptée à leur taille et à leur potentiel de danger.

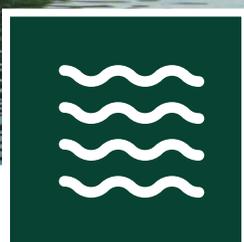
Si CORAF est impliqué dans un projet impliquant un barrage, il va collaborer avec les experts en barrages et les différentes parties prenantes pertinentes pour une conception, le fonctionnement et le suivi du barrage dans le but de minimiser les impacts négatifs et maximiser les impacts positifs.

L'équipe du CORAF qui étudie le projet va examiner toutes les informations pertinentes du projet pour la sécurité du barrage, y compris les estimations de coûts; le calendrier de la phase de construction; les procédures de passation des marchés; les arrangements par rapport à l'assistance technique; les

évaluations environnementales; plans de gestion environnementale et sociale, les plans pour la supervision de la construction et l'assurance qualité, l'équipement, l'exploitation, la maintenance et la préparation aux urgences. L'équipe examine également la proposition de projet, les aspects techniques, les rapports d'inspection, les rapports, et tous autres plans d'action du partenaire relatifs à la sécurité des barrages.

L'équipe vérifie que le partenaire a pris en considération les recommandations du Comité Scientifique et Technique et, si nécessaire, aide le partenaire dans l'identification de sources de formation sur la sécurité des barrages ou d'assistance technique.

Des dispositions relatives à la sécurité des barrages seront incluses dans l'accord avec le partenaire. Durant la phase de mise en œuvre du projet, CORAF va superviser la sécurité des barrages. Si un manquement est constaté, CORAF doit notifier au partenaire que ce manquement doit être corrigé.



4. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LES PROJETS RELATIFS AUX VOIES D'EAU INTERNATIONALES



4.1. Objectif

L'objectif de cette politique est que si un projet du CORAF implique des voies d'eau internationales, toutes les parties prenantes soient informées et impliquées à la recherche de solutions à d'éventuels impacts négatifs.

4.2. Champ d'application

La présente politique s'applique à tout projet ou programme impliquant des voies d'eau internationales, financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF seul ou en collaboration avec des partenaires.

4.3. Exigences

CORAF conseille à son partenaire dans un projet sur une voie navigable internationale d'informer formellement les autres parties prenantes situés dans d'autres pays sur les impacts environnementaux et sociaux du projet. Si le partenaire ne souhaite pas informer les parties prenantes qui partagent une voie navigable, CORAF va s'en charger.

CORAF ne peut pas s'impliquer dans un projet si les parties prenantes qui partagent une voie navigable internationale n'ont pas d'informations suffisantes sur le projet sauf si des circonstances exceptionnelles justifient l'absence d'informations. Des informations suffisantes permettant aux autres riverains de déterminer le plus précisément possible si le projet proposé est susceptible de causer

des dommages appréciables en raison du manque d'eau, de la pollution de l'eau ou d'un autre impact doivent être fournies. Si les détails adéquats du projet/programme ne sont pas disponibles au moment de la notification, ils sont mis à la disposition des autres riverains dans les plus brefs délais après la notification.

Si les parties prenantes situées dans d'autres pays s'opposent au projet, le partenaire devra négocier avec les parties prenantes opposantes afin de trouver un compromis. Des avis d'experts indépendants peuvent contribuer à la recherche de solutions.

La documentation d'un projet sur une voie navigable internationale doit inclure une carte indiquant clairement la voie navigable et la localisation des composantes du projet.



5. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF EN MATIÈRE DE PROJETS DANS LES ZONES EN LITIGES



5.1. Objectif

L'objectif de cette politique est que tout litige dans une zone de projet dans lequel est impliqué CORAF soit identifié et traité le plus tôt possible.

5.2. Champ d'application

La présente politique s'applique à tout projet ou programme impliquant des zones en litiges, financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF seul ou en collaboration avec des partenaires. La politique s'applique aussi si les zones en litiges sont une installation associée à un projet du CORAF.

5.3. Exigences

CORAF va éviter d'être impliqué dans des projets dans des zones en litiges. S'il est indispensable que CORAF soit impliqué dans un projet dans une zone en litiges, il doit s'assurer que le projet ne porte préjudice à aucune des parties impliquées dans le litige.

En participant dans le projet, CORAF doit déclarer clairement qu'il n'a pas l'intention

de porter de jugement sur le statut juridique ou autre des zones en litiges concernées. Il va souligner le problème dans la note conceptuelle et les autres documents du projet avec une carte indiquant clairement les zones en litiges. CORAF va le signaler aux différentes parties prenantes. Il va fournir des recommandations pour régler les litiges.



6 POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF DE DÉVELOPPEMENT SUR L'ACQUISITION DES TERRES ET LA RÉINSTALLATION DES POPULATIONS



6.1. Objectif

L'objectif de cette politique est de garantir que les projets du CORAF :

- ▶ Évitent et minimisent, dans la mesure du possible, le besoin de réinstallations involontaires et les restrictions d'accès aux ressources naturelles qui affecteraient les moyens de subsistance des personnes et des communautés dépendantes des ressources ;
- ▶ Chaque fois que la réinstallation involontaire ou les restrictions d'accès sont inévitables, minimiser et atténuer leurs impacts sociaux et économiques négatifs ;
- ▶ Impliquer les individus et les communautés touchés dans les processus de planification visant à éviter et limiter le recours à la réinstallation involontaire et aux restrictions d'accès, et à identifier et concevoir des mesures d'atténuation qui soutiennent des moyens de subsistance et des moyens de subsistance durables, socialement et économiquement bénéfiques pour les communautés affectées, culturellement appropriés et légalement acceptable.

6.2. Champ d'application

La présente politique s'applique à tout projet ou programme financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF impliquant une éventuelle réinstallation ou déplacement de personnes. Elle s'applique aussi si le projet peut :

- ▶ restreindre l'accès et/ou l'utilisation des ressources naturelles,
- ▶ restreindre l'accès physique aux zones d'occupation ou d'utilisation,
- ▶ restreindre l'accès aux services sociaux en interdisant ou en limitant l'accès physique aux endroits ou en apportant des changements dans les régimes d'utilisation et de gestion des ressources naturelles. De telles restrictions peuvent avoir un impact négatif sur la vie économique, sociale, culturelle et sur les avantages environnementaux que les gens tirent de ces ressources ou de ces zones.

6.3. Exigences

Chaque fois que la réinstallation involontaire et les restrictions d'accès sont envisagées, CORAF reconnaît le droit des personnes à garantir leurs moyens de subsistance, à jouir d'une vie dans un environnement sain et productif et à vivre dignement. Les situations impliquant la réinstallation et les restrictions d'accès impliquent que :

- ▶ Les droits légaux (y compris coutumiers) de groupes spécifiques à des ressources spécifiques doivent être reconnus et respectés;
- ▶ Les régimes foncier et d'utilisation des ressources naturelles (y compris les régimes coutumiers et les droits non reconnus légalement) dans les domaines concernés doivent être correctement analysés, et le résultat de cette analyse devrait servir de base à la formulation de plans et de mesures qui prennent en compte la complexité et la diversité de ces régimes.
- ▶ Si différents impacts résultent de la relocalisation physique des lieux d'habitation, des moyens de subsistance et/ou des restrictions d'accès, une approche intégrée devrait être adoptée. Cette approche devrait englober toutes les dimensions économiques, sociales, culturelles et environnementales ainsi que les impacts de ces changements.
- ▶ Non seulement les impacts liés à l'utilisation actuelle des ressources naturelles, mais aussi ceux liés aux utilisations futures potentielles doivent être pris en compte. Ces derniers peuvent être particulièrement importants pour réduire la vulnérabilité et accroître la résilience aux changements climatiques ainsi qu'aux changements socio-économiques et culturels.
- ▶ Une attention particulière doit être accordée aux besoins et aux problèmes qui affectent les personnes groupes, ménages, communautés et régions pauvres et groupes vulnérables (identification, prise en compte et gestion les vulnérabilités liées au sexe).

- ▶ Les mesures d'atténuation du projet doivent permettre aux communautés affectées, après interventions, d'avoir au minimum le même niveau de vie et la même qualité de moyens de subsistance et de sécurité qu'ils avaient auparavant. Toute perte, si elle est inévitable, doit être correctement indemnisée. Aucun impact négatif sur les droits et les moyens de subsistance des communautés affectées ne doit être omis (pas de perte nette de moyens de subsistance).

Dans ses projets, **CORAF** ne soutient pas le déplacement forcé des peuples ou communautés des territoires qu'elles possèdent ou occupent légitimement, ou dont elles utilisent les terres ou ressources. La préférence est toujours donnée aux activités du projet qui ne conduisent pas à une réinstallation involontaire et qui ne restreignent pas l'accès aux ressources et aux moyens de subsistance. Si cela ne peut être évité, des solutions négociées et inclusives doivent être trouvées. Dans tous les cas, toute expropriation doit se faire en conformité avec la loi.

À cause de l'impact que les réinstallations involontaires et les restrictions d'accès aux ressources peuvent avoir sur les communautés et leurs moyens de subsistance, la politique exige un processus d'engagement avec les parties prenantes culturellement approprié, non discriminatoire et prenant en compte le genre. Ce processus doit garantir que les groupes et les peuples dont la vie pourrait être affectée par le projet (y compris les populations hôtes dans les zones dans lesquelles les groupes seront réinstallés ou les groupes vers qui se tourneront les populations déplacées pour rechercher des ressources de subsistance) sont dûment consultés pour vérifier et évaluer l'importance des impacts.

Les groupes affectés sont impliqués dans l'élaboration de mesures d'atténuation, dans la prise de décision, dans la mise en œuvre des décisions, et dans le suivi au cours la durée de vie du projet.

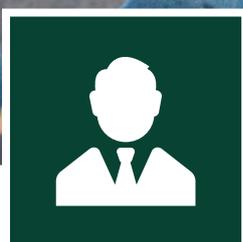
Le principe du consentement libre, préalable et éclairé s'applique à la planification, au processus et aux activités d'évaluation et de mise en œuvre dans tous les projets qui sont susceptibles d'entraîner la réinstallation des communautés ou des restrictions d'accès aux moyens de subsistance des peuples et des communautés qui dépendent des ressources. Le respect du consentement libre, préalable et éclairé des communautés est un principe fondamental qui doit être au cœur de l'application de cette politique.

L'application de cette politique nécessite un processus décisionnel transparent. Les informations relatives aux impacts environnementaux et sociaux des réinstallations proposées ou des restrictions d'accès aux ressources sont divulguées de manière appropriée au public. Les autorités locales, les communautés et d'autres parties prenantes peuvent exprimer des griefs concernant l'échec du projet à se conformer à cette politique. Les communautés locales affectées doivent être informées du mécanisme de réclamation.

Cette politique doit être appliquée conjointement et en conformité avec la législation applicable du pays hôte. Entre cette politique et la loi du pays hôte, la plus exigeante sera appliquée.

Si un projet nécessite une réinstallation involontaire ou des restrictions d'accès aux moyens de subsistance, le projet sera classé comme projet à haut risque (catégorie A). Il nécessitera une étude d'impact environnemental et social (EIES).

- ▶ **Plan d'action de réinstallation :** Pour tous les projets impliquant une réinstallation involontaire, un plan d'action de réinstallation est requis. Ce plan d'action doit préciser tous les arrangements liés à la réinstallation ainsi que les mesures visant à éviter ou à réduire les impacts négatifs. Il établit les bases pour un accord avec les parties affectées.
- ▶ **Cadre politique de réinstallation :** Si une réinstallation peut être envisagée mais l'emplacement, la population à déplacer et les coûts de réinstallation sont inconnus lors de l'évaluation, un cadre politique de réinstallation doit être formulé. L'objectif de ce cadre politique est de guider les actions ultérieures pour la formulation du plan d'action de réinstallation en établissant les principes de la réinstallation et des compensations, les arrangements organisationnels, le contexte juridique et les critères de conception à appliquer pour respecter les droits des personnes et répondre aux besoins des personnes qui peuvent être affectées.
- ▶ **Plan d'action pour atténuer les impacts des restrictions d'accès :** Si un projet du CORAF peut restreindre l'accès aux ressources naturelles qui affecterait les moyens de subsistance des personnes et des communautés dépendantes des ressources, un plan d'action pour atténuer les impacts des restrictions d'accès est requis. Ce plan d'action précise les restrictions d'accès requises et les mesures pour éviter ou réduire les impacts négatifs. Il établit les bases de l'accord avec les parties affectées.
- ▶ **Cadre de processus d'atténuation des restrictions d'accès :** Si un projet nécessite des restrictions d'accès à des ressources, mais la phase préparatoire du projet n'est pas assez longue pour permettre d'entreprendre et finaliser la planification participative requise, le processus participatif se poursuivra pendant la phase initiale de mise en œuvre du projet. Pour formaliser cela, un cadre de processus d'atténuation des restrictions d'accès doit être développée en collaboration avec les parties prenantes affectées durant la phase de conception du projet. Ce cadre établit un processus par lequel les secteurs, groupes et communautés qui seront potentiellement affectés, participent à l'identification des enjeux et des objectifs, la détermination des mesures d'atténuation, leur mise en œuvre et leur suivi.



7. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF RELATIVE AUX POPULATIONS AUTOCHTONES



7.1. Objectif

Le but de cette politique est de garantir que les projets du CORAF :

- ▶ Anticiper et éviter les impacts économiques, culturels, sociaux et environnementaux négatifs sur les peuples autochtones ou, si l'évitement n'est pas possible, minimiser et/ou compenser les impacts;
- ▶ Prendre en compte les conditions, droits et besoins spécifiques des peuples autochtones – y compris leurs droits sociaux, économiques et culturels – dans la planification et la mise en œuvre du projet et veiller à ce que leur identité sociale et culturelle, leurs coutumes, leurs traditions et leurs institutions soient pleinement respectés, y compris leurs valeurs et perspectives culturelles et spirituelles sur l'environnement;
- ▶ Optimiser les opportunités d'offrir des avantages culturellement adaptés et inclusifs en matière de genre aux peuples autochtones en accord avec eux.

7.2. Champ d'application

La politique s'applique dans l'une des situations suivantes :

- ▶ Les peuples autochtones sont présents dans la zone du projet proposé.
- ▶ Les peuples autochtones ont un attachement collectif à la zone du projet.
- ▶ Les peuples autochtones pourraient être affectés négativement par le projet (même sans en être présents sur le site du projet).

Les impacts négatifs pourraient inclure :

- ▶ Toute forme de risque matériel ou immatériel pour les moyens de subsistance des peuples autochtones, par exemple:
 - Une perte des droits coutumiers sur les terres et les ressources naturelles ;
 - Des changements dans l'utilisation des terres et des ressources naturelles favorisés par le projet, entraînant une vulnérabilité des moyens de subsistance
 - Perturbations de l'identité sociale, spirituelle et culturelle et de la cohésion sociale au sein des communautés;
 - Restrictions au droit des peuples autochtones à l'autodétermination, aux valeurs et aux pratiques culturelles et aux expressions ;
 - Risques d'alimenter ou de générer des conflits ethniques, stimulés par les activités du projet réduisant l'utilisation des ressources ou la promotion de pratiques culturelles contradictoires ;
 - Les avantages inéquitables ou culturellement inappropriés fournis par le projet avec des risques d'aliénation ou à des conflits inter ou intra-communautaires.

7.3. Exigences

La gestion des risques doit d'abord explorer les options permettant d'éviter les impacts sur les moyens de subsistance, les cultures et droits des peuples autochtones. Cela peut être fait en identifiant et en évaluant la faisabilité de différentes alternatives au projet. Si l'évitement n'est pas possible, des mesures sont identifiées pour minimiser les impacts négatifs, sécuriser et, le cas échéant, améliorer les avantages économiques, sociaux, environnementaux et culturels pour ces communautés et/ou fournir

une compensation adéquate et équitable pour les impacts. Cela se fait à travers des consultations avec les communautés affectées, avec des conseils scientifiques d'experts dans les domaines concernés et avec une analyse minutieuse des options pour garantir que les interventions sont culturellement appropriées, adaptées aux besoins et aux conditions locales et accordent l'attention nécessaire au genre et à l'équité intergénérationnelle et intracommunautaire. Les mesures d'atténuation développées

dans le cadre de l'EIES seront soit intégrées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet ou, si les dispositions et mesures sont substantiels, articulés dans un plan distinct pour les peuples

autochtones. Un consentement libre, préalable et éclairé doit être obtenu pour toute intervention. Les communautés affectées doivent être :

- ▶ Informées des interventions proposées et informées de leurs droits en vertu du droit national et des normes et procédures de toutes les parties prenantes impliquées dans l'intervention proposée (y compris leur droit de refuser de donner leur consentement) ;
- ▶ Pleinement impliquées et consultées dans le processus d'EIES, notamment l'identification des impacts, l'élaboration de mesures d'atténuation (y compris des formes de compensation, le cas échéant) et la préparation du PGES ou du Plan pour les Peuples Autochtones (PPA) ; et
- ▶ Recevoir les informations divulguées d'une manière culturellement appropriée, avec des représentants des institutions communautaires pleinement impliqués et disposant du temps et des ressources nécessaires à leur participation efficace, à l'analyse des informations et à la prise de décision.
- ▶ Les résultats des consultations et des négociations doivent être documentés et la mise en œuvre du PGES ou du PPA doit être suivie. Impliquer les représentants des peuples autochtones dans le suivi est une bonne pratique.
- ▶ Dans les situations où l'on sait qu'il existe ou où il peut y avoir des peuples autochtones vivant dans un isolement volontaire, leur souhait de rester isolé sera respecté et certains aspects du projet ou du programme qui entraîneraient un tel contact indésirable ne pas mis en œuvre. Des mesures sont prises pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, ainsi que pour éviter tout contact indésirable. Toutefois, des plans d'urgence seront préparés pour aborder la possibilité que les peuples autochtones recherchent le contact ou soient forcés d'entrer en contact par circonstances imprévues non contrôlées par le projet. Les plans comprendront l'identification d'interprètes, la fourniture de soins de santé pour traiter les maladies existantes et prévenir la propagation de maladies infectieuses, ainsi que la fourniture de nourriture, d'eau potable et d'un abri approprié. Le projet assumera l'entière responsabilité de leur sécurité et de leur bien-être, jusqu'à ce qu'ils se sentent suffisamment en sécurité pour vivre de manière indépendante.
- ▶ Tous les peuples autochtones auront accès à un mécanisme de règlement des griefs (MRG) culturellement approprié. Le système doit permettre à des groupes ou des individus de présenter des plaintes et des griefs, si nécessaire, dans leur propre langue, en utilisant les moyens disponibles (enregistrements sonores ou des vidéos plutôt que des documents écrits). Le MRG devrait offrir l'option de l'anonymat.



8. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LE PATRIMOINE CULTUREL



8.1. Objectif

Le but de cette norme est de garantir que les projets du CORAF :

- ▶ Anticipent et évitent les impacts négatifs sur les ressources culturelles ou, si l'évitement n'est pas possible, minimisent et compensent les impacts ;
- ▶ Évitent les restrictions à la capacité des personnes d'utiliser et/ou d'accéder légitimement aux ressources culturelles;
- ▶ Assurent un partage juste et équitable des bénéfices si les utilisations existantes et nouvelles des ressources culturelles génèrent des avantages économiques, culturels et sociaux.

8.2. Champ d'application

Cette politique s'applique aux projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts sur les ressources culturelles. Elle s'applique lorsqu'un projet :

- ▶ Implique le risque de nuire aux ressources culturelles ;
- ▶ Pourrait restreindre l'accès aux ressources culturelles aux individus et communautés ayant le droit légitime d'utiliser ces ressources pour leurs propres moyens de subsistance et pour leurs activités culturelles et spirituelles
- ▶ À l'attention de promouvoir le développement et l'utilisation de plus grandes opportunités sociales ou économiques provenant des ressources culturelles.

8.3. Exigences

Le **CORAF** reconnaît la valeur et l'importance des ressources culturelles pour la société et, comme éléments critiques du développement durable importants pour les générations actuelles et futures. Par conséquent, les projets du CORAF devraient généralement promouvoir des mesures positives pour la conservation des ressources culturelles et garantir que les communautés continuent d'avoir accès et profiter de ces ressources. CORAF reconnaît également qu'il existe un risque que les projets et programmes pourraient potentiellement nuire aux ressources culturelles ou restreindre l'accès des peuples à leurs ressources culturelles si aucune attention particulière n'y est accordée.

La politique doit être appliquée conjointement et en conformité avec les législations du pays d'accueil du projet concernant l'évaluation et la gestion des biens culturels ainsi que dans le respect des obligations internationales du pays hôte concernant le patrimoine culturel.

Entre les exigences de cette politique et du

pays hôte, les plus exigeantes seront utilisées. L'EIES doit identifier les risques potentiels et vérifier les dispositions du cadre juridique pertinentes pour les ressources culturelles; le cas échéant, un exercice de cartographie culturelle ou d'autres enquêtes sur le terrain devraient être menés pour évaluer les ressources culturelles. L'EIES doit développer des mesures d'atténuation pour s'occuper des impacts qui doivent être documentés dans le cadre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

L'EIES doit impliquer les groupes et les communautés concernés, les autorités gouvernementales concernées, les organisations de la société civile pertinentes, les experts locaux et les détenteurs de connaissances traditionnelles pour documenter la présence ou vérifier la probabilité de l'existence de ressources culturelles. Les consultations servent à parvenir à une meilleure compréhension de l'importance des ressources culturelles pour les groupes sociaux et la nature et l'étendue des impacts

négatifs potentiels ainsi qu'à élaborer des mesures d'atténuation acceptables. Dans tous les processus de consultation dans le cadre de l'EIES, une attention particulière doit être accordée à la participation des parties prenantes qui ont une relation spécifique avec les ressources culturelles, y compris les communautés autochtones et autres communautés qui attachent des valeurs religieuses, spirituelles ou culturelles à ces ressources ; des personnes, communautés et entreprises qui génèrent des avantages sociaux et économiques à partir des ressources culturelles; et des scientifiques, des chercheurs, et d'autres professionnels et organisations impliqués dans la recherche et la préservation du patrimoine culturel. Si nécessaire, notamment en cas de découvertes fortuites, des experts qualifiés, dont les autorités gouvernementales compétentes et les organisations de la société civile, ainsi que les détenteurs de connaissances traditionnelles et d'autres personnes de la région seront consultés sur la question de savoir si la divulgation d'informations est souhaitable, car il existe des situations dans lesquelles la divulgation peut compromettre la sécurité ou l'intégrité du patrimoine culturel en question et/ou mettre en danger les sources d'informations. Éviter les dommages est la première et la meilleure option de gestion des risques. Cela peut être fait en identifiant et évaluant la faisabilité de solutions de rechange par rapport au lieu et à la conception du projet. Si les impacts ne peuvent être évités, des mesures visant à minimiser les risques doivent être identifiées. S'il n'est pas possible de minimiser suffisamment les risques, des mesures de restauration in situ doivent être considérées à condition que l'authenticité, l'intégrité et la fonctionnalité de la ressource puissent être assurées. La relocalisation n'est une option viable que dans le cas de ressources culturelles mobiles et elle est réalisée après consultation et discussion avec les communautés et parties prenantes concernées et avec les agences gouvernementales compétentes.

Les impacts de la réinstallation doivent être atténués par la restauration de la ressource dans un autre endroit (relocalisation) tout en assurant au maximum la fonctionnalité et l'intégrité. Si des impacts résiduels importants subsistent, ils doivent être atténués grâce à des mesures de compensation appropriées pour les acteurs concernés. La réinstallation ne devrait être envisagée que si les stratégies visant à éviter et à minimiser les impacts se sont révélés non viables. Il convient également d'évaluer de manière critique si les bénéfices attendus du projet dépassent largement les risques pour les ressources culturelles et les pertes associées. La gestion des risques vise avant tout à éviter la nécessité de restrictions d'accès, par exemple en établissant des méthodes d'accès alternatives. Pour les ressources culturelles avec une grande signification culturelle pour certains groupes ou qui sont utilisées à des fins religieuses ou d'autres aspects culturels, une stratégie visant à minimiser les impacts pourrait consister à inclure des dispositions qui garantissent à ces groupes l'accès aux sites. Si un projet vise à promouvoir le développement et la génération de plus grands bénéfices sociaux ou économiques d'un site ou d'une ressource du patrimoine culturel, les parties prenantes pertinentes aux niveaux local et national doivent être informées de la portée et de la nature du développement proposé et des conséquences potentielles. Si un projet propose une utilisation plus large (surtout commerciale) des ressources culturelles communautaires, telles que les œuvres d'arts et autres expressions culturelles pour lesquelles les communautés ont des droits légaux (y compris coutumiers), l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des titulaires de droits est obligatoire. Des dispositions doivent être prises pour garantir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et/ou de la commercialisation des ressources. Conformément au principe de précaution, le projet se verra attribuer de manière prudente un niveau de risque plus élevé si un manque d'informations ou des incertitudes

quant aux impacts ne permettent pas une évaluation rigoureuse des risques. Si les ressources culturelles sont légalement protégées ou ont été reconnues au niveau international (telles que comme biens du patrimoine mondial de l'UNESCO),

CORAF et ses partenaires se conformeront aux dispositions associées au statut de protection et mettront en œuvre des activités supplémentaires, lorsque cela est possible et applicable, pour améliorer la conservation et la gestion de ces ressources protégées.



9. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF SUR LA PRÉVENTION ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION, L'UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET LA LUTTE ANTIPARASITAIRE



9.1. Objectif

CORAF reconnaît que les activités agricoles peuvent être des sources de pollution de l'air, de l'eau et des sols. Elles peuvent être aussi être des menaces sur la durabilité des ressources. La présente politique définit une approche d'utilisation rationnelle des

ressources de prévention et de lutte contre la pollution au niveau du projet conforme aux technologies pratiques dans le contexte d'un projet et reposant sur des compétences et des ressources commercialement disponibles. L'objectif de la politique est :

- ▶ **D'éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets;**
- ▶ **Promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment les intrants agricoles, l'énergie et l'eau;**
- ▶ **Promouvoir une lutte antiparasitaire durable**

9.2. Champ d'application

La présente politique s'applique à tout projet ou programme financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF. L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit prendre des mesures

d'utilisation rationnelle des ressources, de prévention de la pollution. Ils doivent prendre des mesures de lutte antiparasitaire respectueuses de l'environnement et assurant préservant la santé et sécurité des travailleurs et des communautés.

9.3. Exigences

Durant la durée de vie du projet, CORAF et ses partenaires tiendront compte des conditions ambiantes et appliqueront les principes et technologies d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention de la pollution pratiques au plan technique et financier les plus appropriées pour éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, limiter les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement. Les principes et techniques appliqués durant la durée de vie du projet doivent être adaptés aux dangers et risques liés à la nature du projet et conformes aux bonnes pratiques internationales du secteur, telles qu'elles sont reflétées dans diverses sources reconnues au plan international, notamment dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS).

Le projet évitera le rejet de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera et/ou contrôlera l'intensité ou le débit massique de leur rejet. Cette disposition s'applique

au rejet de polluants dans l'air, l'eau et les sols dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles présentant un risque de répercussions locales, régionales et transfrontalières. Lorsqu'une pollution comme la contamination des sols ou des eaux de surface s'est déjà produite, les responsabilités seront déterminées. Si les responsabilités sont juridiquement établies, elles seront assumées conformément au droit national, ou si le cas n'est pas prévu par le droit national, conformément aux bonnes pratiques internationales du secteur.

Lorsque la réglementation du pays hôte diffère des niveaux et mesures préconisés par les Directives ESS, CORAF et ses partenaires devront se conformer aux normes les plus strictes. Lorsque des niveaux ou mesures moins stricts que ceux préconisés par les Directives ESS sont indiqués en raison des circonstances spécifiques du projet, une justification complète et détaillée des options proposées devra être fournie.

CORAF et ses partenaires mettront en œuvre des mesures pratiques et rentables au plan technique et financier pour améliorer l'efficacité de la consommation d'intrants agricoles, d'énergie, d'eau, ainsi que d'autres ressources. Ces mesures intégreront les principes d'une production plus propre dans la conception des produits et dans les processus de production en vue d'économiser les matières premières, l'énergie et l'eau. Lorsque des données de référence sont disponibles, des comparaisons seront effectuées afin de déterminer le niveau relatif de son efficacité.

Si le projet est potentiellement un gros utilisateur d'eau, en sus de l'utilisation rationnelle des ressources prescrite par la présente politique, le client devra adopter des mesures permettant d'éviter ou de réduire l'utilisation de l'eau, afin que la consommation d'eau par le projet n'ait pas de répercussions négatives importantes sur d'autres utilisateurs de la ressource.

Ces mesures comprendront, notamment, l'utilisation de mesures supplémentaires de préservation d'eau pratiques au plan technique dans le cadre des activités du client, l'utilisation d'autres sources d'approvisionnement en eau, des mesures de compensation de la consommation d'eau, pour réduire la demande totale de ressources hydriques dans les limites des quantités disponibles.

Pour faire face aux impacts négatifs des projets sur les conditions ambiantes existantes, CORAF et ses partenaires prendront en considération un certain nombre de facteurs pertinents, notamment :

- (i) les conditions ambiantes existantes ;
- (ii) le caractère limité de la capacité d'assimilation de l'environnement ;
- (iii) l'affectation actuelle et future prévisible des terres ;
- (iv) la proximité du projet avec des zones présentant un intérêt pour la biodiversité ; et
- (v) le potentiel d'impacts cumulatifs aux

conséquences incertaines et/ou irréversibles.

En plus des mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de lutte contre la pollution exigée par la présente politique, si le projet peut potentiellement constituer une source importante d'émissions dans une zone déjà dégradée, CORAF et ses partenaires envisageront des stratégies supplémentaires et adopteront des mesures destinées à éviter ou à réduire les effets négatifs.

Ces stratégies incluent, notamment, l'évaluation d'autres emplacements éventuels du projet et des mesures de compensation des émissions.

CORAF et ses partenaires éviteront de produire des déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée, le projet réduira la production de déchets, récupèrera et réutilisera ces déchets d'une manière qui soit sans danger pour la santé humaine et l'environnement.

Si les déchets ne peuvent pas être recyclés ou réutilisés, le projet traitera, détruira et éliminera ces déchets de manière appropriée sur le plan environnemental. Si les déchets produits sont jugés dangereux, le projet adoptera d'autres alternatives conformes aux bonnes pratiques internationales du secteur pour une élimination appropriée sur le plan environnemental, compte tenu des limitations applicables à leur transport transfrontalier.

Lorsque l'élimination des déchets est réalisée par des tiers, le projet aura recours à des entrepreneurs de bonne réputation et légitimes, titulaires d'un permis accordé par les organismes publics de réglementation compétents et il obtiendra la documentation depuis la chaîne de possession jusqu'à la destination finale. CORAF et ses partenaires devront s'assurer qu'il existe des décharges répondant à des normes acceptables et, s'il en existe, les entrepreneurs devront les utiliser.

Dans le cas contraire, le projet devra réduire la quantité de déchets envoyés vers de

tels sites et envisager d'autres options d'élimination des déchets, et en particulier la possibilité de mettre en place ses propres installations de recyclage et d'élimination sur le site du projet.

Le projet évitera ou, si cela est impossible, réduira et contrôlera le rejet de matières dangereuses. Dans ce contexte, il devra évaluer leur production, leur transport, leur manipulation, leur stockage et leur utilisation dans le cadre des activités du projet.

Le client envisagera la possibilité d'utiliser des matières de substitution moins dangereuses, lorsque des matières dangereuses doivent être utilisées dans les processus de fabrication ou d'autres opérations. Le projet évitera d'utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure d'élimination progressive en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement, leur potentiel de bioaccumulation.

Les projets ou programmes financés, pilotés, coordonnés ou mis en œuvre par le CORAF formuleront et mettront en œuvre, le cas échéant, un programme de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et/ou de lutte antivectorielle intégrée visant les infestations économiquement importantes de parasites et les vecteurs de maladies représentant un risque pour la production agricole et la santé publique.

Ce programme devra intégrer l'utilisation coordonnée des informations sur les parasites et sur l'environnement conjointement avec les méthodes disponibles de lutte antiparasitaire, y compris des pratiques culturales, des moyens biologiques, génétiques et, en dernier ressort, des moyens chimiques pour prévenir des dommages économiquement importants causés par les parasites et/ou la transmission de maladies aux personnes et aux animaux.

Lorsque les activités de lutte contre les parasites comprennent l'utilisation de

pesticides, le projet optera pour des pesticides à faible toxicité pour l'être humain, reconnus comme efficaces contre les espèces ciblées et ayant des effets minimes sur les espèces non visées et sur l'environnement.

Si le projet opte pour des pesticides chimiques, le choix devra dépendre du fait que le conditionnement des pesticides soit sans risque, clairement étiqueté pour une utilisation sans risque et appropriée et que les pesticides soient produits par une entité actuellement agréée par des organismes de réglementation compétents.

Le projet concevra son régime d'application des pesticides de manière à

(i) éviter des dommages aux ennemis naturels des parasites ciblés et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, les limiter, et

(ii) éviter les risques liés au développement de la résistance des parasites et des vecteurs et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, les limiter.

De plus, les pesticides doivent être manipulés, stockés, appliqués et éliminés conformément au Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ou d'autres bonnes pratiques internationales du secteur.

Le projet n'achètera, ne stockera, n'utilisera, ne fabriquera ou ne commercialisera pas de produits qui entrent dans le cadre de la Classification recommandée des pesticides en fonction des dangers, Catégorie Ia (extrêmement dangereux) et Ib (hautement dangereux).

Le projet n'achètera, ne stockera, n'utilisera, ne fabriquera ou ne commercialisera pas de pesticides de la Catégorie II (modérément dangereux), à moins que le projet n'impose de mesures de contrôle appropriées à la fabrication, l'acquisition ou la distribution et/ou l'utilisation de ces produits chimiques.

Ces produits chimiques ne doivent pas être accessibles au personnel sans formation, équipement et installations appropriés pour manipuler, stocker, appliquer et éliminer correctement ces produits.



10. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF EN MATIÈRE DE MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL



10.1. Objectif

CORAF reconnaît que les activités agricoles contribuent à la croissance économique par la création d'emplois et de revenus mais doivent être équilibrées avec la protection des droits fondamentaux des travailleurs.

Une saine gestion des relations avec les travailleurs représente un facteur essentiel de durabilité pour tout projet. Les objectifs de cette politique sont :

- ▶ De promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs.
- ▶ D'établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et les gestionnaires du projet.
- ▶ De promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi.
- ▶ De protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client.
- ▶ De promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs.
- ▶ D'éviter le recours au travail forcé.

10.2. Champ d'application

Cette politique s'applique aux travailleurs employés directement (travailleurs directs) dans des projets financés, pilotés, coordonnés ou mis en œuvre par le CORAF, aux travailleurs employés par l'intermédiaire de tierces parties pour effectuer des tâches qui sont directement

liées aux processus opérationnels essentiels du projet pendant une durée importante (travailleurs sous contrat), ainsi qu'aux travailleurs employés par les fournisseurs primaires du projet (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement).

10.3. Exigences

Politiques et procédures des ressources humaines : CORAF et ses partenaires adopteront des politiques et procédures de ressources humaines qui décriront leurs approches en matière de gestion des travailleurs. Ces politiques et procédures doivent être conformes aux exigences de la présente politique et aux lois nationales en vigueur. Ils doivent fournir aux travailleurs des informations claires et faciles à comprendre sur leurs droits en vertu du droit national du travail et de l'emploi et de toute convention collective applicable, y compris sur leurs droits en

matière d'horaire de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et de prestations sociales au début de la relation de travail et lorsqu'un changement important survient. Si une convention collective est conclue avec une organisation de représentation des travailleurs, cette convention sera respectée. En l'absence de conventions de cette nature, des conditions d'emploi et de travail raisonnables seront fournies. Les travailleurs migrants seront engagés selon des modalités comparables à celles des travailleurs non migrants engagés pour effectuer le même type de travail.

- ▶ **Organisations des travailleurs :** L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit veiller au dialogue social par des actions de négociation, consultation ou d'échange d'informations. Elle doit garantir la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement, CORAF et ses partenaires se conformeront

au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, ils permettront aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégeront leurs droits en matière de conditions de travail et modalités d'emploi. Ils ne doivent pas tenter d'influencer indûment ces moyens ou de les contrôler. Si le droit national est silencieux sur ce point, CORAF et ses partenaires ne dissuaderont pas les travailleurs de se joindre aux organisations de leur choix, ni de négocier collectivement, et n'effectueront aucune discrimination ni aucune représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou envisagent de participer à de telles organisations et qui négocient collectivement. CORAF et ses partenaires collaboreront avec de tels représentants des travailleurs et de telles organisations de travailleurs et leur fourniront en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour négocier efficacement. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

- ▶ **Non-discrimination et égalité des chances :** Les institutions ou organisations en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doivent bannir toute forme de discrimination, toute forme de violence, toute forme de harcèlement durant chaque phase du recrutement, de l'accueil et de l'intégration. Elles doivent également garantir la protection des informations personnelles, les droits de la personne et les fondements de la Santé et Sécurité au Travail (SST). CORAF et ses partenaires ne prendront pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. Ils fonderont la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne prendront aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l'embauche, la rémunération, des conditions de travail et des modalités d'emploi, de l'accès à la formation, de l'affectation du travail, de la promotion, de la cessation de service ou du départ à la retraite et des mesures disciplinaires. Ils prendront des mesures pour prévenir le harcèlement et faire face à celui-ci, l'intimidation et/ou l'exploitation, en particulier des femmes. Avant de procéder à des licenciements collectifs, CORAF et ses partenaires analyseront des solutions alternatives à la suppression de postes. Si l'analyse ne permet pas de trouver d'alternatives à la suppression de postes, ils élaboreront et mettront en œuvre un plan de licenciement pour atténuer les conséquences sur les travailleurs touchés. Le plan de licenciement sera basé sur le principe de non-discrimination et reflètera la consultation du client avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, avec les pouvoirs publics. Ils se conformeront aux accords conclus dans le cadre de conventions collectives s'il en existe. Ils se conformeront à toutes les exigences juridiques et contractuelles relatives à la notification des pouvoirs publics, à la communication d'informations aux travailleurs et à leurs organisations ainsi qu'à la consultation avec ces derniers. Le client devra s'assurer que tous les travailleurs sont avisés en temps opportun de leur licenciement et de leurs indemnités de départ prévues par la loi et les conventions collectives. Tous les arriérés de salaire, les prestations de sécurité sociale et les contributions à la caisse de retraite et les avantages de celle-ci sont versés aux travailleurs

(i) au moment ou avant la fin de leur relation de travail avec CORAF ou ses partenaires,

(ii) le cas échéant, au profit des travailleurs, ou

(iii) conformément à un échéancier convenu dans une convention collective.

Lorsque les paiements sont versés au profit des travailleurs, les preuves de tels paiements leur sont fournies.

CORAF et ses partenaires mettront à la disposition des travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme de règlement des griefs leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Ils informeront les travailleurs de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et le rendra facilement accessible à tous. Le mécanisme

doit répondre rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d'informations aux intéressés, sans représailles. Ce mécanisme devra aussi permettre le dépôt et le traitement des plaintes anonymes. Le mécanisme ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des conventions collectives.

- ▶ **Travail des enfants :** CORAF et ses partenaires n'emploieront pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle entrave l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Ils identifient la présence de toutes les personnes de moins de 18 ans. Si la législation nationale prévoit l'emploi des mineurs, ils respecteront les lois applicables. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas recrutés pour effectuer un travail dangereux. Toutes les personnes de moins de 18 ans seront assujetties à une évaluation appropriée des risques encourus et à des suivis réguliers de santé, des conditions de travail et des heures de travail.
- ▶ **Travail forcé :** CORAF et ses partenaires n'auront pas recours au travail forcé, qui est défini comme étant tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace d'application de la force ou d'une pénalité. Cette définition couvre toutes sortes de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues. Ils n'emploieront pas en toute connaissance de cause des travailleurs victimes de la traite de personnes.
- ▶ **Hygiène et sécurité du travail :** Chaque institution ou organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF est tenu d'identifier, de hiérarchiser et d'évaluer les risques SST avant de définir et mettre en place un plan de prévention des risques SST basée sur la hiérarchie des moyens de prévention. CORAF et ses partenaires fourniront à leurs travailleurs un environnement de travail sûr et sain, compte tenu des risques inhérents au secteur agricole, notamment les dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques, et les dangers spécifiques encourus par les femmes. Ils prendront des mesures destinées à prévenir les accidents, blessures et maladies résultant du travail, associés au travail ou se produisant dans le cadre du travail en minimisant autant qu'il sera raisonnablement possible les causes de ces dangers. Conformément aux bonnes pratiques internationales dans le secteur agricole, CORAF et ses partenaires traiteront d'aspects comprenant :
 - (i) l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ;
 - (ii) la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination des situations ou des substances dangereuses ;
 - (iii) la formation des travailleurs ;
 - (iv) la consignation par écrit des accidents, maladies et incidents du travail et la rédaction de rapports à leur sujet ; et
 - (v) les dispositions en matière de prévention des situations d'urgence et de préparation et de réaction à ces situations.

- ▶ **Travailleurs employés par des tierces parties :** En ce qui concerne les travailleurs contractuels, le CORAF et ses partenaires déploieront des efforts raisonnables pour s'assurer que les tierces parties qui engagent ces travailleurs ont de bonne réputation, sont légitimes et qu'elles ont des SGES appropriés pour mener leurs activités de manière conforme aux exigences de la présente politique. CORAF et ses partenaires mettront en place des politiques et procédures pour gérer et suivre la performance desdits tiers employeurs conformément aux exigences de la présente politique. De plus, ils déploieront des efforts raisonnables pour incorporer ces exigences dans les accords contractuels avec ces tiers employeurs. Ils veilleront à ce que les travailleurs contractuels aient accès à un mécanisme de règlement des griefs. Si la tierce partie n'est pas en mesure de fournir à ces travailleurs un mécanisme de règlement des griefs, CORAF et ses partenaires mettront leur propre mécanisme de règlement des griefs au service des travailleurs fournis par la tierce partie.
- ▶ **Chaîne d'approvisionnement :** S'il existe un risque élevé de travail des enfants ou de travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement primaire, CORAF et ses partenaires identifieront ces risques. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont identifiés, ils prendront des mesures appropriées pour y remédier. Ils suivront la chaîne d'approvisionnement primaire sur une base continue de manière à identifier tout changement significatif pouvant y survenir, et si de nouveaux risques de travail des enfants et/ou de travail forcé sont identifiés. Ils prendront des mesures appropriées pour y remédier. De plus, lorsqu'il y a un risque élevé d'importants problèmes de sécurité pour les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, CORAF et ses partenaires adopteront des procédures et des mesures d'atténuation pour s'assurer que les fournisseurs primaires au sein de la chaîne d'approvisionnement agissent pour prévenir ou corriger les situations pouvant entraîner la mort. En l'absence de moyens de recours, CORAF et ses partenaires réorientent au fil du temps la chaîne d'approvisionnement primaire du projet vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils se conforment à la présente politique.
- ▶ **Développement des compétences du personnel :** L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF est tenu de développer les compétences du personnel nécessaires pour s'adapter et tenir le poste face aux différentes évolutions.



11. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET SURETÉ DES COMMUNAUTÉS



11.1. Objectif

CORAF reconnaît le fait que les activités agricoles, les équipements et les infrastructures associés à un projet agricole peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés. Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités publiques dans la promotion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des populations, la présente politique couvre la responsabilité qu'a CORAF et ses partenaires de prévenir ou de minimiser les risques ou

les effets sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés qui peuvent résulter d'activités liées leurs projets, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables. Il importe de ne pas négliger la possibilité qu'un projet puisse exacerber une situation déjà difficile au plan local ou exercer des pressions sur des ressources locales peu abondantes, pouvant déboucher sur de nouveaux conflits. L'objectif de cette politique est de :

- ▶ **Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires;**
- ▶ **Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers.**

11.2. Champ d'application

La présente politique traite des risques et des impacts potentiels des activités d'un projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF sur les Communautés affectées.

11.3. Obligations

En raison des risques et effets de chaque projet, il est établi l'obligation de définir, mettre en place et animer des mesures qui assurent la sécurité et la santé des populations. L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF est tenu d'identifier, d'évaluer évaluera les risques et effets sur la santé et la sécurité des populations touchées durant le cycle de projet avant de définir, mettre en place et animer des actions en se basant sur la hiérarchie d'atténuation. Les mesures de prévention et de maîtrise seront conformes aux Bonnes pratiques agricoles internationales (BPAI), telles que décrites dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou qui proviennent d'autres sources reconnues au plan international. Ils identifieront les risques et les impacts et proposeront des mesures d'atténuation adaptées à leur nature et à leur ampleur. Les dites mesures privilégient la prévention des risques et des

impacts de préférence à leur atténuation.

CORAF et ses partenaires procéderont à la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement des infrastructures et des équipements du projet dans le strict respect des exigences de la sécurité et la santé des populations et conformément aux BPAI, en prenant en compte les risques auxquels sont exposées des tierces parties ou les Communautés affectées. S'agissant des projets qui utilisent des équipements mobiles sur des voies publiques et d'autres types d'infrastructure, CORAF et ses partenaires s'efforceront d'éviter les incidents ou blessures causés à des membres du public qui pourraient résulter de l'utilisation de tels équipements. Il appartient à l'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF d'identifier, d'analyser, d'évaluer et de surveiller les risques liés à la circulation et à la sécurité routière avant de définir, mettre en place et animer un plan de circulation.

- ▶ **Gestion des matières dangereuses et sécurité** : L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit éviter et, le cas échéant, minimiser l'exposition des communautés aux matières et substances dangereuses résultant des activités du projet. Elle est tenue de remplacer ou d'éliminer la situation ou la substance à l'origine de ces dangers potentiels. S'il existe un potentiel d'exposition de la communauté (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, CORAF et ses partenaires prendront des précautions particulières pour prévenir ou réduire l'exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers. Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, CORAF et ses partenaires accorderont une attention particulière aux activités de déclassement pour éviter d'exposer la communauté auxdits matériaux. Ils déploieront tous les efforts raisonnables pour contrôler la sûreté des livraisons de matériaux dangereux, ainsi que du transport et de l'élimination des déchets dangereux, et mettront en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l'exposition de la communauté aux pesticides. Une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables.
- ▶ **Services des écosystèmes** : Les effets directs du projet sur les services des écosystèmes prioritaires sont susceptibles de provoquer des risques et avoir des impacts sanitaires et sécuritaires négatifs pour les Communautés affectées. Par exemple, un changement d'affectation des terres ou la perte de zones tampons naturelles, telles que les terres humides, les mangroves et les forêts de haut plateau qui atténuent les effets d'aléas naturels, notamment les inondations, les glissements de terrain et les incendies, peut entraîner un accroissement de la vulnérabilité des communautés et du potentiel d'exposition aux risques et aux impacts sécuritaires. La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, qui peut avoir notamment des effets négatifs sur la qualité, la quantité et la disponibilité de l'eau potable, peut créer des risques et avoir des impacts sanitaires. Les impacts négatifs devront être évités ; si cela s'avère impossible, CORAF et ses partenaires mettront en œuvre des mesures d'atténuation. En cas d'utilisation et de perte d'accès aux services d'approvisionnement, CORAF et ses partenaires mettront en œuvre des mesures d'atténuation.
- ▶ **Exposition des Communautés aux maladies** : L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit éviter et, le cas échéant, minimiser l'exposition des communautés aux maladies transmises ou véhiculées par les activités du projet. CORAF et ses partenaires empêcheront ou éviteront le potentiel d'exposition des communautés aux maladies d'origine aquatique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau, et aux autres maladies contagieuses pouvant résulter des activités du projet, et tiendront compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d'influence du projet, CORAF et ses partenaires sont encouragés à explorer les opportunités d'amélioration, durant le cycle de vie du projet, des conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire leur incidence. CORAF et ses partenaires empêcheront ou réduiront la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet.
- ▶ **Préparation et réponse aux situations d'urgence** : La Politique environnementale et sociale du CORAF impose l'obligation de définir et mettre en place un plan d'urgence pour minimiser, atténuer et compenser les impacts éventuels. CORAF et ses partenaires apporteront leur soutien et collaboreront avec les Communautés affectées, les administrations locales et toute autre partie pertinente pour les aider à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une riposte effective. Si les organismes gouvernementaux locaux n'ont pas la capacité de répondre

efficacement ou ont une capacité limitée, ils joueront un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet. Ils documenteront leurs activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence, ainsi que leurs ressources et responsabilités correspondantes, et fourniront des informations appropriées aux Communautés qui peuvent être concernées, ainsi qu'aux administrations publiques pertinentes ou aux autres parties pertinentes.

- ▶ **Personnel de sécurité** : Si CORAF et ses partenaires emploient, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de leurs personnels et de leurs biens, ils évalueront les risques posés par leurs dispositifs de sécurité aux personnes sur le site du projet ou à l'extérieur de ce dernier. Lorsqu'ils prendront ces dispositions, CORAF et ses partenaires respecteront les principes de proportionnalité, de bonnes pratiques internationales en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel, ainsi que la législation nationale applicable. CORAF et ses partenaires procéderont à des enquêtes raisonnables pour s'assurer que les agents chargés d'assurer la sécurité ne sont pas soupçonnés d'avoir participé à des actions abusives ; veilleront à ce que lesdits agents reçoivent une formation adéquate à l'utilisation de la force (et le cas échéant, l'utilisation des armes à feu), et à une conduite appropriée envers les employés et les Communautés affectées, et leur imposera d'agir conformément aux lois applicables. CORAF et ses partenaires n'autoriseront pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace. Ils mettront en place un mécanisme de règlement des griefs permettant aux Communautés affectées d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité. CORAF et ses partenaires évalueront et justifieront par écrit les risques associés au déploiement d'agents de sécurité de l'État pour assurer les services de sécurité dans le cadre du projet. Ils prendront les dispositions nécessaires pour s'assurer que le personnel de sécurité. CORAF et ses partenaires mèneront une enquête pour toute allégation crédible d'acte illicites ou de violations du personnel de sécurité et prendront des mesures (ou imposeront aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher que ces actions ne se reproduisent, et informeront les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.



12. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DU CORAF EN MATIÈRE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE PROCESSUS D'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL



12.1. Objectif

L'objectif général de la consultation publique est d'impliquer les principaux groupes de parties prenantes, tels que les citoyens, les ONG, les agences, les autorités et les groupes d'intérêt, pour qu'ils donnent leurs avis sur les projets, en particulier sur les impacts qui affectent directement ou indirectement les

moyens de subsistance des populations. De plus, en impliquant les contributions des principales parties prenantes dans l'EIE, le projet prévu est renforcé par ces contributions. Une participation publique efficace exige que les gestionnaires des projets:

- ▶ **Informent et impliquent les acteurs intéressés et concernés par le projet;**
- ▶ **Répondent explicitement à leurs commentaires, préoccupations et contributions, tant dans la documentation que dans la prise de décision;**
- ▶ **Veillent à ce que tous les acteurs et parties concernés soient impliqués ou au moins représentés;**
- ▶ **Garantissent un accès suffisant à tous les documents et informations pertinents concernant le projet et l'EIE.**

12.2. Champ d'application

La présente politique s'applique aux projets financés, pilotés, coordonnés ou mis en œuvre par le CORAF nécessitant une étude d'impact environnemental et social (EIES).

12.3. Exigences

Dans les projets impliquant une étude d'impact environnemental et social, CORAF et ses partenaires veilleront à ce que les membres du public qui veulent participer à des consultations publiques ont la possibilité de le faire. Ce qui veut dire qu'ils ont accès à l'information dont ils ont besoin pour participer de façon éclairée, et que leurs points de vue orientent et influencent les décisions. Une participation significative du public signifie que les processus de

consultation sont ouverts, transparents et inclusifs, et qu'ils se déroulent en temps opportun. CORAF exige que le public ait des occasions véritables de participer tout au long du processus d'EIES, conformément aux lois nationales et aux bonnes pratiques. L'engagement avec les parties prenantes commencera dès les premières étapes du projet prévu et du processus d'EIES. Pour favoriser la participation des parties prenantes, l'**EIES** doit prévoir:

- **Les groupes de parties prenantes qui doivent être consultés ; quand et comment ils seront contactés et quels modes de participation seront envisagés lors de l'EIE;**
- **La diffusion d'informations sur le projet (et les aspects de l'EIES) auprès des parties prenantes;**
- **Un résumé des intérêts initiaux des parties sur la base de leurs commentaires;**
- **Les étapes clés et modes de consultation pendant la phase de cadrage;**
- **Un résumé des résultats de la consultation et de la manière dont ils ont été intégrés dans l'EIES;**
- **Un résumé du suivi et de l'engagement futur.**

La mobilisation du public commence avant même le début de l'EIES officielle. Par exemple, le fait de participer à l'étape de planification en amont d'un projet permet d'établir des objectifs clairs en matière de participation du public ainsi que de cerner les enjeux et de les transmettre dès le début aux responsables du projet. La phase de

planification en amont prévoit également l'élaboration d'un plan de participation du public qui tient compte des commentaires du public et qui détermine les objectifs de participation, les possibilités de participation à chaque étape du processus et les méthodes de participation qui correspondent aux besoins des communautés.

En d'autres termes, elle fournira au public une certitude quant à la façon dont il sera consulté et au moment où il le sera, dans les délais prévus par la loi. Cela aide à renforcer la sensibilisation et la confiance à l'égard du processus. Pendant la phase de cadrage, l'accent est mis sur la liste d'activités suivantes:

- Annonces initiales sur le processus de cadrage dans les journaux locaux ou nationaux;
- Affichage d'avis annonçant le processus de cadrage sur le site, dans la zone voisine et dans les bureaux des autorités locales;
- Préparer un dépliant ou une brochure sur le projet donnant de brefs détails sur ce qui est proposé avec un plan ou une carte, décrivant le processus d'EIES et l'objectif du cadrage, et sollicitant des commentaires;
- Distribution de lettres ou de questionnaires aux organisations potentiellement intéressées;
- Discussions ou réunions téléphoniques avec des organisations, groupes ou individus clés;
- Articles dans les journaux, à la radio ou à la télévision;
- Réunions et expositions publiques;
- Un atelier de cadrage au cours duquel les participants travaillent ensemble à travers un programme structuré pour identifier les questions à aborder dans le processus d'EIES;
- Créer un groupe de cadrage expert ou communautaire qui continuera à superviser les études environnementales et sociales tout au long du processus;
- Collecter des informations, des données de référence et d'autres sources pour obtenir des informations plus approfondies sur la situation actuelle des parties prenantes et les impacts potentiels du projet qui nécessiteraient une évaluation plus approfondie;
- Publier un projet de rapport de cadrage pour examen et commentaires avant de terminer le processus.

Pendant la phase d'évaluation et d'atténuation des impacts, les parties prenantes apportent les contributions suivantes :

- Identifier les impacts spécifiques pertinents pour les groupes de parties prenantes;
- Explorer les impacts cumulatifs sur les groupes de parties prenantes qui sont causés en conjonction avec d'autres projets déjà en cours dans la région;
- Examiner, modifier, ajouter et supprimer les mesures d'atténuation qui ne sont pas pertinentes ou efficaces pour faire face aux impacts du projet en fonction des points de vue des parties prenantes.
- Examiner avec les parties prenantes les plans de gestion environnementale et autres plans pertinents.
- Convenir du suivi en termes d'examen régulier, de partage des résultats du suivi et d'autres moyens comme convenu avec les parties prenantes;
- Documenter les résultats des conclusions et les insérer dans l'EIES.

Tableau 1 : Participation du public à une étude d'impact environnementale et social

<p>Avantages de la participation publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Affichage d'avis annonçant le processus de cadrage sur le site, dans la zone voisine et dans les bureaux des autorités locales; ■ Mieux apprécier les intérêts en présence ■ Conclure des accords et d'éviter les recours judiciaires ■ Établir une confiance mutuelle par une prise de décision facilitée et plus acceptable par les communautés ■ Assurer l'apprentissage mutuel des acteurs.
<p>Outils mobilisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les focus group, le théâtre participatif, les sondages d'opinion, les assemblées de citoyens et le comité consultatif de citoyens ■ La médiation, l'enquête publique, l'audience publique, la consultation ciblée, comités techniques, ateliers, groupes de travail
<p>Acteurs impliqués</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les citoyens dont il faut saisir les attentes, les enjeux qu'ils considèrent comme importants, et s'adapter à leurs besoins ■ Les groupes organisés et associations de la société civile (ONG, groupes communautaires, d'affaires, professionnels, confessionnels, propriétaires terriens et développeurs, etc.) auxquels il faut porter attention au bagage émotionnel et aux conditions de revirement de position. ■ Le promoteur et ses équipes qui doivent démontrer leur crédibilité et professionnalisme ■ Les agents gouvernementaux (employés de l'État, élus locaux, agences de financement, agences de régulation) qui sont à la fois des sources et des ressources pour assurer la qualité du processus et l'intégrité de la procédure.
<p>Bonnes pratiques internationales de la participation du public dans l'EIES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Adaptée au contexte : respect des institutions sociales, des valeurs et culture de la communauté ; ■ Informative et proactive : respect du droit à l'information de public et offre adaptée et appropriée de l'information ; ■ Adaptative et communicative : reconnaissance de l'hétérogénéité du public et adaptation des modes de communication ; ■ Inclusive et équitable : respect de tous les segments, quelle que soit leur situation socioprofessionnelle ; ■ Éducative : adoption de comportement respectueux des relations interpersonnelles, des valeurs et des us et coutumes ; ■ Coopérative : promotion du dialogue constructif et coopératif entre participants au processus consultatif ; ■ Imputable : prise en compte des résultats du processus participatif dans la décision et reddition de compte au public de sa contribution à la prise de décision.

